

PCH

RÉSULTATS

de l'enquête trimestrielle

n° 2 • 2011

Enquête sur la prestation de compensation du handicap
réalisée par la DREES auprès des conseils généraux



Exploitation des données au 1^{er} juin 2011

Statistiques au 1^{er} trimestre 2011

En mars 2011, 119 000 personnes ont été payées au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH), soit une augmentation de 27 % depuis mars 2010.

En mars 2011, 86 200 personnes de tous âges ont perçu l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), soit une diminution de 7 % depuis mars 2010.

Ces résultats portent sur la métropole et les DOM.



Les conseils généraux ont versé des prestations de compensation du handicap à 119 000 personnes en mars 2011 (112 700 en septembre 2010), soit une augmentation de 27 % depuis mars 2010. Ces résultats sont extrapolés à partir des données concernant 88 départements.

Les personnes hébergées en établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé représentent 11 % des personnes payées au titre de la PCH¹.

Au cours de ce mois, 93 % des allocataires ont perçu un versement au titre d'une aide humaine, 2 % pour une aide technique, 9 % pour un aménagement du logement ou du véhicule et 18 % pour une dépense spécifique ou exceptionnelle (la somme est supérieure à 100 % car certains ont perçu un versement à différents titres). Une personne est considérée comme payée un mois donné, si le conseil général a effectivement réalisé un versement ce mois, soit à la personne handicapée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire.

Pour les 70 départements qui ont fourni les informations, la dépense mensuelle moyenne de PCH par allocataire s'est élevée à 820 euros.

Depuis avril 2008, la prestation de compensation du handicap (PCH) est ouverte aux enfants et adolescents handicapés. Les enfants remplissant les conditions ouvrant droit au complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) peuvent, soit opter pour la PCH dans l'ensemble de ses éléments, soit conserver le bénéfice du complément AEEH ; par ailleurs les enfants bénéficiaires d'une AEEH de base n'ayant pas opté pour la PCH, peuvent bénéficier de l'élément 3 (cf. encadré 1) de la PCH (aménagement du logement et du véhicule, surcoûts résultant du transport).

En mars 2011, les enfants de moins de 20 ans représentent 6 % des personnes payées au titre de la PCH², soit environ 7 000 personnes. 94 % d'entre eux ont perçu un versement au titre d'une aide humaine, 1 % pour une aide technique, 8 % pour l'élément 3 (aménagement du logement ou du véhicule, surcoûts liés au transport) et 40 % pour une dépense spécifique ou exceptionnelle (la somme est supérieure à 100 % car certains ont perçu un versement à différents titres).

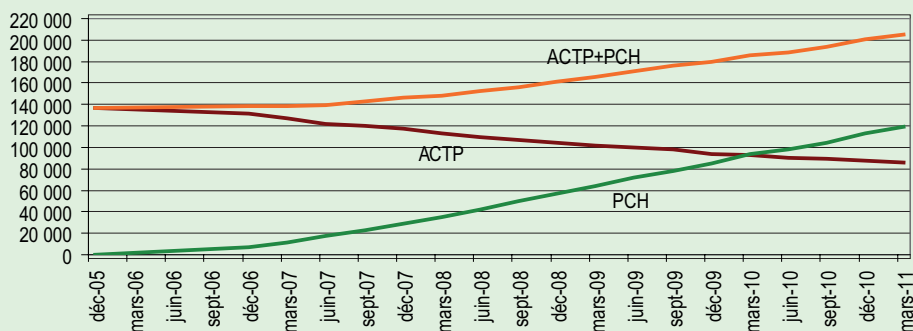
En mars 2011, 86 200 personnes de tous âges ont perçu l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), soit une diminution de 7 % depuis mars 2010.

Au total, le nombre de personnes ayant bénéficié d'un paiement au titre de l'ACTP ou de la PCH s'élevait à 205 200 en mars 2011, en progression de 10 % depuis mars 2010 (cf. graphique) dont 2 % au cours du dernier trimestre.

1. Chiffres fondés sur les données de 62 départements.

2. Chiffres fondés sur les données de 60 départements.

Évolution du nombre d'allocataires de l'ACTP et de la PCH



Champ • Métropole et DOM, personnes payées, vivant à domicile ou en établissement, tous âges.

Source • Enquête trimestrielle sur la PCH auprès des conseils généraux, DREES.

ENCADRÉ 1

La prestation de compensation du handicap (PCH)

Créée par la loi du 11 février 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée, visant à financer les besoins de compensation des personnes handicapées au regard de leur projet de vie. Il est possible de bénéficier de la prestation à domicile ou en établissement.

Cette prestation comprend cinq éléments : les aides humaines (élément 1), les aides techniques (élément 2), l'aménagement du logement, du véhicule et les surcoûts éventuels liés aux frais de transport (élément 3), les charges spécifiques ou exceptionnelles (élément 4), les aides animalières (élément 5).

Le paiement de ces différents éléments est réalisé par le conseil général du département de domicile et peut être, selon les cas, mensuel (paiement chaque mois) ou ponctuel (paiement en 1 à 3 fois).

Toute personne handicapée peut bénéficier de la prestation de compensation, sous condition de résidence, si :

- son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :
 - une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle de la vie ;
 - une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles de la vie.
- elle en fait la demande avant 60 ans (sous certaines conditions restrictives, la demande peut être effectuée après 60 ans).

Lorsqu'une personne bénéficiaire de la PCH dépasse les 60 ans, elle peut choisir de conserver cette prestation ou de bénéficier de l'APA lors du renouvellement de ses droits.

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH depuis avril 2008¹, dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

1. Du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2008, la PCH concernait les personnes ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à l'AEEH (20 ans) et de moins de 60 ans. Sur cette période, les jeunes de moins de 20 ans pouvaient demander à bénéficier de l'élément 3 de la prestation de compensation.

ENCADRÉ 2

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

L'ACTP a été créée par la loi du 30 juin 1975. Cette allocation est destinée aux personnes handicapées qui ont besoin de l'aide d'une personne pour les actes essentiels de la vie. L'ACTP est une prestation en espèces, soumise à des conditions de ressources, elle est versée par les conseils généraux.

Elle concerne les personnes âgées d'au moins 20 ans (ou d'au moins 16 ans si la personne n'est plus considérée à la charge de ses parents au sens des prestations familiales), dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %. Elle concerne les personnes handicapées à domicile et en établissement.

Le dispositif de l'ACTP est remplacé par celui de la PCH, en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACTP avant cette date peuvent continuer à percevoir cette allocation, tant qu'elles en remplissent les conditions d'attribution et qu'elles en expriment le choix, à chaque renouvellement des droits.

ENCADRÉ 3

Méthodologie

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la DREES recueille, chaque trimestre, auprès des conseils généraux, un questionnaire qui fournit les éléments indispensables pour procéder au suivi du dispositif de la prestation de compensation du handicap. À partir de ces données, la DREES réalise une estimation du nombre de bénéficiaires et de personnes payées pour la France entière, calcule le coût moyen de la PCH et la répartition de l'aide humaine en fonction du statut de l'aidant.

88 départements ont répondu à l'enquête du 1^{er} trimestre 2011.

La collecte du premier trimestre 2011 de l'enquête trimestrielle de la DREES sur la PCH et l'ACTP a été réalisée avec une nouvelle version du questionnaire, qui a été élaborée grâce aux apports d'un comité auquel participaient des représentants de plusieurs conseils généraux.

Les objectifs poursuivis par cette refonte étaient :

- de prendre en compte les dernières évolutions législatives, comme l'ouverture de la PCH aux enfants ;
- de simplifier le questionnement. La répartition par sexe et âge des bénéficiaires n'est plus demandée dans l'enquête trimestrielle (ces informations sont disponibles dans les enquêtes annuelles de la DREES sur l'aide sociale) : les questions sur les bénéficiaires et les procédures d'urgence sont allégées, et plusieurs autres, difficiles à renseigner du fait de l'organisation des systèmes de gestion, sont supprimées ;
- de mieux connaître le recours aux forfaits ou d'identifier les différents modes de paiements des aides humaines. La qualité des réponses à ces questions étant insuffisante pour cette première collecte, elles n'ont pas pu être exploitées.